

Statut concernant le dopage 2015

Contenu

Préambule	3
Organes	3
Compétences.....	3
Article 1 Définition du dopage.....	4
Article 2 Violations des règles antidopage.....	4
Article 3 Preuves du dopage.....	8
Article 4 Liste des interdictions	9
Article 5 Contrôles et enquêtes	11
Article 6 Analyse des échantillons	12
Article 7 Gestion des résultats	13
Article 8 Champ d'application personnel	16
Article 9 Annulation des résultats individuels	16
Article 10 Sanctions à l'encontre des individus	17
Article 11 Conséquences pour les équipes	26
Article 12 Procédure disciplinaire	26
Article 13 Voies de recours.....	27
Article 14 Confidentialité et rapport	29
Article 15 Reconnaissance des décisions	31
Article 16 Animaux.....	31
Article 17 Prescription.....	31
Article 18 Prévention et Information	31
Article 19 Recherche	33
Article 20 Responsabilités des fédérations et de leurs membres.....	33
Article 21 Frais.....	34
Article 22 Interprétation.....	35
Article 23 Dispositions transitoires.....	35
Dispositions finales.....	35
Annexe 1 Définitions	36

Pour faciliter la lecture, nous avons privilégié la forme masculine, mais la forme féminine est toujours implicite.

Préambule

- Convaincus que l'usage illégitime de substances ou de méthodes interdites est à rejeter,
- Conscients que la Confédération suisse a une responsabilité dans la lutte contre le dopage par le biais de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'exercice physique du 17 juin 2011, dite « Loi sur l'encouragement du sport »,
- Compte tenu du fait que la Confédération suisse possède la compétence de prendre des mesures contre le dopage et peut, en vertu de la Loi sur l'encouragement du sport, déléguer cette tâche en partie ou intégralement à une agence nationale,
- En application du Code mondial antidopage (Code) et du Programme mondial antidopage (PMA) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- En application du point 4.2 alinéa 2 lit. o) des statuts de l'Association olympique suisse dénommée ci-après Swiss Olympic,
- Conscients de la nécessité de limiter les atteintes aux droits individuels au minimum nécessaire pour une lutte crédible contre le dopage dans le sport et notamment de la nécessité de respecter les prescriptions obligatoires en matière de protection des données,

le Parlement sportif de Swiss Olympic adopte le présent statut antidopage.

Organes

Les organes de la lutte contre le dopage sont :

- la Fondation Antidoping Suisse (appelée par la suite Antidoping suisse) en sa qualité d'agence nationale au sens de la Loi sur l'encouragement du sport et agence nationale anti-dopage au sens du PMA ;
- la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (appelée par la suite Chambre disciplinaire) en tant qu'autorité pénale.

Le rapport juridique disciplinaire entre Swiss Olympic, sa chambre disciplinaire, ses fédérations membres et Antidoping Suisse est établi par le présent statut antidopage, ses prescriptions d'exécution ainsi que le Règlement de procédure devant la chambre disciplinaire pour les cas de dopage.

Compétences

Outre les compétences expressément citées par le présent statut antidopage, Antidoping Suisse est compétente en particulier pour :

- la mise en application des dispositions et stratégies antidopage en conformité avec le PMA. Ceci englobe notamment l'adoption de prescriptions d'exécution pour le présent statut antidopage ;
- la collaboration avec les organisations sportives nationales, les autorités publiques, d'autres organisations antidopage nationales et internationales ainsi qu'avec d'autres organisations poursuivant des objectifs de lutte contre le dopage.

Les compétences de la chambre disciplinaire sont définies par le présent statut anti-dopage ainsi que par le règlement de procédure devant la chambre disciplinaire pour les cas de dopage.

Article 1 Définition du dopage

Le dopage est défini comme toute violation des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10

Article 2 Violations des règles antidopage

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste actuelle des interdictions.

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

Commentaire sur l'article 2.1.1

Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de « responsabilité objective » ou « responsabilité stricte ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants :

- présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou, lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

Commentaire sur l'article 2.1.2

Antidoping Suisse peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1.1, la Liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

Commentaire sur l'article 2.2

Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la présence d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

2.2.1 Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 2.2.2

La démonstration de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

Commentaire sur l'article 2.3

Par exemple, il y a soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il est établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle.

« Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis par les prescriptions d'exécution d'Antidoping Suisse, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles si un avertissement a été prononcé à chaque fois.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

Commentaire sur l'article 2.5

Par exemple, cet article interdit le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.

Les cas de conduite injurieuse ou agressive de sportifs ou d'autres personnes à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.

2.6 Possession d'une substance ou d'instruments pour l'administration d'une méthode interdite

2.6.1 La possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2

L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.

Commentaire sur l'article 2.6.2

Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.

2.7 Trafic

Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou d'instruments d'application d'une méthode interdite.

2.8 Administration

Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité

intentionnelle impliquant une violation des règles anti-dopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif, ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

2.10.1 relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension; ou

2.10.2 ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue;

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Commentaire sur l'article 2.10

Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Pour que l'article 2.10 s'applique

- *il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite,*
- *et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association.*

Antidoping Suisse fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25).

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

Article 3 Preuves du dopage

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

3.1.1 La charge de la preuve incombera à Antidoping Suisse, qui devra établir la violation d'une règle antidopage.

Le degré de preuve auquel Antidoping Suisse est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

Commentaire sur l'article 3.1.1

Le degré de preuve auquel doit se conformer Antidoping Suisse est comparable à la norme appliquée en Suisse dans les cas de faute professionnelle.

3.1.2 Lorsqu'incombe à un sportif, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

Commentaire sur l'article 3.2

Antidoping Suisse peut par exemple établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation en deuxième instance, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS peut informer l'AMA de cette contestation. A la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires, ce qui suppose un résultat d'analyse correct.

Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait

raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à Antidoping Suisse de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Commentaire sur l'article 3.2.2

La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à Antidoping Suisse de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, Antidoping Suisse aura, dans ce cas, la charge d'établir que tel n'est pas le cas.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours doivent obligatoirement être pris en compte par la Chambre disciplinaire à moins que le sportif ou l'autre personne mis-en cause n'établisse que la décision violait l'Ordre public suisse.

3.2.5 La Chambre disciplinaire peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Chambre disciplinaire) et de répondre aux questions de la Chambre disciplinaire ou d'Antidoping Suisse.

Article 4 Liste des interdictions

4.1 Publication et mise à jour

Antidoping Suisse publie périodiquement, en principe au moins une fois par an, une liste des interdictions. Celle-ci correspond à la liste validée par l'AMA mais peut comprendre des commentaires et des informations complémentaires.

La Liste des interdictions et les actualisations sont contraignantes pour toutes les fédérations membres et entreront en vigueur un mois après la publication par Antidoping Suisse.

Commentaire sur l'article 4.1

La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. Antidoping Suisse publiera toujours la version la plus récente de la Liste des interdictions en vigueur sur son site Internet.

4.2 Substances interdites et méthodes interdites

4.2.1 La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes

- interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant,
- et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement.

La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

Commentaire sur l'article 4.2.1

L'usage hors compétition d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

Commentaire sur l'article 4.2.2

Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

4.3 Caractère obligatoire de la Liste des interdictions

L'inscription par l'AMA de substances et méthodes interdites dans la Liste des interdictions, le classement des substances en catégories dans le cadre de cette Liste des interdictions ainsi que le classement de substances comme étant interdites en permanence ou seulement interdites en compétition sont contraignants. Ni le sportif ni d'autres personnes ne peuvent les contester au motif que la substance ou la méthode ne serait pas un moyen de masquage ou que la substance ou la méthode ne présenterait pas le potentiel d'augmenter les performances, qu'elle ne présenterait pas de risque pour la santé ou qu'elle ne contreviendrait pas à l'esprit sportif.

Commentaire sur l'article 4.3

Une substance ou une méthode est inscrite dans la Liste des interdictions quand elle remplit deux des trois critères suivants lors de son utilisation ou de son administration :

- Augmentation ou augmentation potentielle des performances sportives ;
- Risque effectif ou potentiel pour la santé ;
- Infraction à l'esprit sportif.

Une substance ou une méthode peut en outre être inscrite dans la Liste des interdictions quand elle a le potentiel de masquer l'utilisation d'autres substances ou méthodes interdites.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

La procédure d'autorisation exceptionnelle à des fins thérapeutiques (AUT) est régie par les prescriptions d'exécution d'Antidoping Suisse.

Article 5 Contrôles et enquêtes

5.1 But

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin de déterminer de façon analytique si un sportif a commis des violations des dispositions antidopage définies à l'article 2.

5.1.2 Les enquêtes sont par exemple entreprises :

- en relation avec des résultats de Passeport biologique atypiques et des résultats de Passeport biologique anormaux d'un sportif ;
 - en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage.
-

5.2 Portée des contrôles

Tout sportif peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles. Sous réserve des restrictions pour les contrôles de manifestations mentionnés à l'article 5.3.

5.2.1 Les sportifs appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association / un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club peuvent être contrôlés à tout moment en compétition et hors compétition. Cette obligation de contrôle s'applique aussi aux participants de compétitions se déroulant ou organisés sous le patronage de Swiss Olympic ou d'une des fédérations, associations ou clubs précités.

5.2.2 L'obligation de contrôle s'applique aussi aux sportifs soumis au PMA qui ne remplissent aucune des conditions évoquées ci-avant, dès lors et pendant tout le temps qu'ils se trouvent en Suisse, ainsi qu'aux sportifs suspendus conformément à l'article 10.

5.2.3 Des règles spécifiques relatives à l'obligation de contrôle et définies aux articles 5.7 et 10.12 s'appliquent aux sportifs retraités et suspendus..

5.2.4 L'AMA est compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition.

5.2.5 Si une fédération internationale ou un organisateur sollicite des contrôles d'Antidoping Suisse, l'organisation antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires à ses frais. La fédération ou l'organisateur doivent dans ce cas en être informés.

5.3 Contrôles à l'occasion de manifestations

Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation organisatrice de la manifestation (par ex. le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques). Lors de manifestations nationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par Antidoping Suisse

5.4 Concept de contrôle

Antidoping Suisse développe un concept de contrôle qui pondère de façon adéquate les facteurs déterminants. Les détails sont réglés dans les prescriptions d'exécution.

5.5 Exigences en matière de contrôles

Les exigences en matière de contrôles effectués par Antidoping Suisse sont définies dans les prescriptions d'exécution.

5.6 Informations sur la localisation et la joignabilité des sportifs

Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Pendant qu'ils figurent dans le groupe cible, ils fournissent des informations sur leur lieu de séjour et les possibilités de les joindre. Les détails sont réglés dans les prescriptions d'exécution

5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

Des règles spécifiques s'appliquent quand un sportif prend sa retraite sportive pendant qu'il fait partie d'un groupe cible de sportifs soumis à des contrôles ou qu'il est suspendu. Celles-ci sont définies dans les prescriptions d'exécution.

Article 6 Analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Commentaire sur l'article 6.1

Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisse les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA.

Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les échantillons sont analysés afin :

- d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions ;
- d'y détecter toute autre substance énumérées dans le programme de surveillance dont la détection est demandée par l'AMA ;
- d'aider une organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif ;
- d'établir le profil d'ADN ou le profil génomique ;
- à toute autre fin antidopage légitime.

Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses ultérieures.

Commentaire sur l'article 6.2

Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un sportif en particulier.

Commentaire sur l'article 6.3

L'utilisation d'échantillons anonymisés à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité ou de l'établissement de populations de référence, n'est pas considérée comme de la recherche.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, un Document technique établi par l'AMA est mentionné. Il établit des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines que les organisations anti-dopage responsables de la gestion des résultats doivent respecter en donnant leurs mandats aux laboratoires. Des exceptions seront faites dans les cas suivants.

6.4.1 Antidoping Suisse peut demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 Antidoping Suisse peut demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut à tout moment être soumis à des analyses additionnelles par Antidoping Suisse avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage au sportif comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

Les échantillons peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collecte de l'échantillon.

La conservation ou l'analyse additionnelle de tout échantillon sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA.

Article 7 Gestion des résultats

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après, la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité d'Antidoping Suisse. En cas de différend survenant entre

plusieurs organisations antidopage pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, l'AMA tranchera. Les organisations antidopage impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique.

7.1.1 La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un contrôle réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'AMA, seront assurées par l'organisation antidopage désignée par l'AMA.

7.1.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation sera administrée par la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

7.2 Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, Antidoping Suisse devra procéder à un examen afin de déterminer,

- a) si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou
 - b) si un écart apparent par rapport aux prescriptions d'exécution ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.
-

7.3 Notification de résultats d'analyse anormaux

Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal est confirmé après la vérification prévue à l'article 7.2, Antidoping Suisse doit informer rapidement le sportif :

- du résultat d'analyse anormal ;
- de la règle antidopage enfreinte ;
- du droit du sportif d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit ;
- de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou l'organisation antidopage Antidoping Suisse décide de demander l'analyse de l'échantillon B ;
- de la possibilité pour le sportif et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse dans le délai précisé dans le Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée ;
- et du droit du sportif d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'article 7.9.1, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.4 Résultats d'analyse atypiques

En cas d'information concernant un résultat atypique, Antidoping Suisse vérifie si une AUT a été accordée ou sera accordée à des fins thérapeutiques ou si un écart apparent par rapport aux prescriptions d'exécution ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart ayant causé le

résultat atypique, Antidoping Suisse doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le sportif est notifié, conformément à l'article 7.3, au même titre que les autres organisations antidopage indiquées à l'article 14.1.2 du fait qu'Antidoping Suisse qualifie ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal.

Commentaire sur l'article 7.4 :

L'« examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si par exemple il a été déterminé au préalable qu'un sportif présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.

7.5 Passeports biologiques

L'examen des résultats atypiques et anormaux dans les passeports biologiques sera effectué conformément aux prescriptions d'exécution.

7.6 Infractions aux obligations en matière de localisation

Dès lors qu'Antidoping Suisse est convaincue qu'une infraction à l'article 2.4 a été commise, elle avertira le sportif.

7.7 Examen d'autres infractions à l'article 2

En cas d'infractions potentielles à l'article 2 qui ne sont pas régies par les articles 7.1 à 7.6, Antidoping Suisse procédera à un examen et prendra les mesures adéquates. Une fois qu'Antidoping Suisse est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le sportif ou toute autre personne, de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément aux dispositions applicables.

7.8 Identification des violations antérieures

Avant de notifier au sportif ou à une autre personne une violation alléguée des règles antidopage, Antidoping Suisse peut consulter l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il y a eu des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Suspension provisoire

7.9.1 Une suspension provisoire peut être prononcée dès qu'un résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A ou qu'une autre violation alléguée des règles antidopage au sens de l'article 2 est établie. Une suspension provisoire doit être prononcée en cas de résultat anormal d'analyse ne révélant pas la présence d'une substance spécifiée au sens de l'article 4.2.2.

7.9.2 Le sursis d'une suspension provisoire relève de la compétence du président ou d'un vice-président de la Chambre disciplinaire. Les détails sont réglés dans le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage.

7.9.3 La période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension imposée selon l'article 10.

7.10 Les organisations antidopage ayant un droit d'appel conformément à l'article 13 sont informées en conséquence.

7.11 Retraite sportive

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, Antidoping Suisse conserve la compétence de mener ce processus à son terme.

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

Article 8 Champ d'application personnel

8.1 Les violations des règles anti-dopage définies à l'article 2 ainsi que les conséquences définies aux articles 9 à 11 qui en résultent s'appliquent aux personnes suivantes :

- tous les sportifs énoncés à l'article 5.2.1 ;
 - le personnel d'encadrement des sportifs ou autre Personne qui remplissent également une des conditions formulées pour les sportifs en termes de champ d'application.
-

8.2 Si une personne relevant de l'article 8.1 prend sa retraite sportive après l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Chambre disciplinaire, celle-ci reste compétente jusqu'à la fin de la procédure.

Lorsqu'une telle personne prend sa retraite sportive avant l'ouverture d'une procédure, la compétence pour la préparation et l'exécution de celle-ci relèvent de la compétence des instances qui étaient compétentes au moment de l'infraction alléguée aux règles antidopage conformément au statut antidopage en vigueur à ce moment-là.

Article 9 Annulation des résultats individuels

9.1 Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

9.2 Une violation des règles antidopage, en relation avec un contrôle en compétition dans les sports individuels où des prix sont remis à des équipes, conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. Les mesures et sanctions à l'encontre de l'équipe relèvent de la compétence de la fédération internationale.

9.3 Une violation des règles antidopage dans les sports d'équipe en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Dans les sports d'équipe, les conséquences envers l'équipe sont réglées à l'article 11.

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Commentaire sur l'article 10.1

Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde concernés).

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6.

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans dans les cas suivants :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

Commentaire sur l'article 10.2 et 10.3

Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif.

La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause.

De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

Commentaire sur l'article 10.3.3

Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation, de la licence ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera de quatre ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Commentaire sur l'article 10.3.5

Lorsque l'« autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Commentaire sur l'article 10.4

Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent.

Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction de la période de suspension pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute significative (au minimum sous la forme d'une négligence significative) et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Commentaire sur l'article 10.5.2

L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 La Chambre disciplinaire peut assortir du sursis une partie de la période de suspension pas encore passée en force dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne,

dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Si la suspension est entrée en force formelle, Antidoping Suisse ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, la Chambre disciplinaire rétablira la période de suspension initiale. Lorsque Antidoping Suisse décide de rétablir ou de ne pas rétablir une période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Antidoping Suisse peut impliquer l'AMA à tout moment dans le processus de la présente disposition.

10.6.1.3 Si La Chambre disciplinaire assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

Commentaire sur l'article 10.6.1

La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Commentaire sur l'article 10.6.2

Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.

10.6.3 Aveu sans délai

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par Antidoping Suisse, et après que l'AMA et Antidoping Suisse l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé, ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, on appliquera les dispositions suivantes.

Avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Commentaire sur l'article 10.6.4

La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, la Chambre disciplinaire détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, la Chambre disciplinaire doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, la Chambre disciplinaire établit s'il existe une base pour le sursis ou la réduction de la sanction. Enfin, la Chambre disciplinaire décide du début de la période de suspension.

10.7 Récidive

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- six mois ;
- la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6 ;
- le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute (ni volontaire ni par négligence) ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables dans le cas de certaines violations multiples possibles

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si Antidoping Suisse peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsqu'Antidoping Suisse ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans
Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Commentaire sur l'article 10.8

Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.

10.9 Frais et dépens et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant: en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles de la Fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais d'Antidoping Suisse.

10.10 Sanctions financières

En plus d'une suspension la Chambre disciplinaire peut infliger des amendes pécuniaires. Cependant, une amende ne peut pas être utilisée pour réduire une période de suspension ou une autre sanction applicable conformément au présent statut antidopage.

10.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de la Chambre disciplinaire, ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, la Chambre disciplinaire pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

Commentaire sur l'article 10.11.1

Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.

10.11.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par Antidoping Suisse, la période de suspension pourra

commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie

10.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par Antidoping Suisse et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

Commentaire sur l'article 10.11.3.2

L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.

10.11.3.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

Commentaire sur l'article 10.11

L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la

date de la décision en audience finale. Pour que la suspension volontaire puisse être prise en compte, le sportif ou l'autre personne doit en avoir informé Antidoping Suisse. La suspension volontaire peut commencer à courir au plus tôt à partir de la prise de connaissance par Antidoping Suisse.

10.12 Statut durant une suspension

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

Commentaire sur l'article 10.12.1

Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental.

Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de volontaire dans l'organisation décrite dans le présent article.

La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire :

- pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou
- pendant le dernier quart de la période de suspension imposée,

selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Commentaire sur l'article 10.12.2

Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette

participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Il incombe, sur demande, à la Chambre disciplinaire ou à l'instance dont la décision a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, la Chambre disciplinaire imposera sur demande les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, Swiss Olympic refusera d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.13 Publication de la sanction

Toute sanction est automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 11 Conséquences pour les équipes

11.1 Contrôles antidopage

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Conséquences plus sévères

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

Article 12 Procédure disciplinaire

12.1 La Chambre disciplinaire examine les violations des règles antidopage commises par les sportifs, les membres du personnel d'encadrement et les fédérations soumises au présent statut. Elle est aussi compétente pour les litiges découlant de l'acceptation ou du rejet d'une autorisation exceptionnelle à des fins thérapeutiques (AUT) ainsi que pour les suspensions provisoires.

12.2 Pour l'examen des différents cas, la Chambre disciplinaire est constituée du président ou d'un vice-président et de deux autres membres ou suppléants. Elle peut faire appel à un secrétaire. Les dispositions dérogatoires du règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage demeurent réservées.

12.3 La Chambre disciplinaire édicte les règles pour sa procédure. Ces règles respectent le principe de la protection de la personnalité, les principes de l'Etat de droit tels que le droit légal d'être entendu, le droit de consultation du dossier, le droit de citer des preuves et le droit à la motivation du jugement.

12.4 Les mesures applicables à des équipes doivent être prises indépendamment du résultat de la procédure à l'encontre du sportif individuel menée par les organes compétents de la fédération concernée ou l'organisme responsable de la manifestation en application des articles 11.2 et 11.3. Le présent article est applicable par analogie aux mesures à l'encontre d'associations.

12.5 Antidoping Suisse dénonce les violations des règles antidopage commises par des sportifs étrangers ou des membres du personnel d'encadrement étrangers au sens de l'article 5.1.2 auprès de la fédération internationale respective et de l'AMA.

12.6 Les allégations de violation des règles antidopage visant des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national peuvent être entendues directement devant le TAS, sans nécessiter d'audience préalable, avec le consentement du sportif, d'Antidoping Suisse, de l'AMA et de toute autre organisation antidopage qui aurait eu le droit de faire appel devant le TAS d'une décision d'audience en première instance.

Article 13 Voies de recours

13.1.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du présent statut ou des règles adoptées en conformité avec le présent statut peut faire l'objet d'un appel devant le TAS. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.2 Plein pouvoir de cognition

L'instance de recours statue avec un plein pouvoir de cognition. Elle peut en particulier tenir compte d'éléments/de preuves nouveaux et n'est pas tenue de s'en remettre à l'appréciation juridique de l'instance précédente.

Commentaire sur l'article 13.1

Les arrêts du TAS sont définitifs et contraignants, exception faite d'un examen sous forme de recours devant le Tribunal fédéral conformément à l'article 389 du Code suisse de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272) et de l'article 190 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (RS 291).

13.2.1 Personnes autorisées à faire appel

Ont le droit de faire appel :

- le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ;
- Antidoping Suisse ; et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays où réside le sportif ou tout autre personne ou des pays dont le sportif ou tout autre personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;

- la fédération nationale compétente si elle a pris part à la procédure devant la Chambre disciplinaire ;
- la fédération internationale compétente ;
- le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ;
- l'AMA.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent statut, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.2 Délais pour interjeter appel

Le délai pour déposer un appel est de 21 jours à compter de la notification écrite de la décision.

Pour l'AMA, le délai pour déposer un appel est le suivant selon l'événement qui se produit ultérieurement :

- a. 21 jours à compter de la date à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ou
- b. 21 jours après la réception du dossier complet relatif à la décision, l'Agence mondiale antidopage disposant de 21 jours pour réclamer l'intégralité du dossier après la réception de la décision

La Chambre disciplinaire sera considérée comme instance précédente et Antidoping Suisse sera considérée comme partie devant le TAS.

13.2.3 Appels joints

Dans la procédure d'appel devant le TAS, toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 peut déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

L'appel joint est caduc lorsque l'instance de recours n'entre pas en matière ou lorsqu'il est retiré.

Commentaire sur l'article 13.2.3

Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.

13.3 Manquement de la part de la Chambre disciplinaire à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la Chambre disciplinaire ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par Swiss Olympic.

Commentaire sur l'article 13.3

Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera la Chambre disciplinaire et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.

13.4 Appels relatifs aux autorisations à des fins thérapeutiques

À la fois le sportif et Antidoping Suisse peuvent faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA concernant l'acceptation ou le refus d'autorisations exceptionnelles à des fins thérapeutiques (AUT). Les décisions d'Antidoping Suisse rejetant une AUT qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent être directement portées devant le TAS par les sportifs au niveau international et devant la Chambre disciplinaire par les autres sportifs.

La décision de la Chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un appel devant le TAS par le sportif, Antidoping Suisse et l'AMA.

13.5 Les fédérations dont les aides ont été supprimées par Swiss Olympic ou auxquelles la Chambre disciplinaire a infligé une sanction conformément à l'article 20.8 ont le droit de faire appel exclusivement devant le TAS conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

Article 14 Confidentialité et rapport

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels des sportifs et autres personnes sont les suivants :

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes
Un sportif dont l'échantillon a engendré un résultat d'analyse positif/anormal après la première analyse conformément aux articles 7.2 ou 7.4 ou un sportif ou une autre personne qui est accusé d'une violation des règles antidopage après la première vérification selon l'article 7.5 et conformément aux prescriptions d'exécution est informé par Antidoping Suisse conformément aux dispositions de l'article 7.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA
En même temps que la notification donnée au sportif ou à l'autre personne, Antidoping Suisse notifiera également l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du sportif, ainsi que l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage
Cette notification comprendra : le nom du sportif, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par les prescriptions d'exécution.

14.1.4 Rapports de suivi
À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les mêmes personnes et organisations antidopage seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses

développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître, si l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats les rend publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, conformément à l'article 14.3.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 Les décisions relatives à des violations des règles antidopage doivent être motivées.

14.3 Divulgence publique

14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne contre qui une organisation antidopage allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une audience dont Antidoping Suisse est responsable selon l'article 7, ou qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, Antidoping Suisse rendra publiquement compte de l'affaire.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision.
Antidoping Suisse devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.

14.3.4 Aux fins de cet article 14.3, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web d'Antidoping Suisse pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 En principe, Antidoping Suisse ne commentera pas publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne ou à leurs représentants.

14.3.6 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Dans les cas impliquant un mineur, cette divulgation éventuelle sera faite sans citer le nom de la personne mineure.

14.4 Rapports statistiques

Antidoping Suisse publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. Antidoping Suisse pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.

14.5 Confidentialité des données

Dans l'exercice de ses obligations découlant du présent statut et de ses dispositions d'exécution, Antidoping Suisse peut traiter des renseignements personnels des sportifs et des autres personnes. En traitant ces données, Antidoping Suisse veille à se conformer au droit applicable en matière de protection des données.

Article 15 Reconnaissance des décisions

15.1 Sous réserve des articles 4.4 et 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audience ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par Antidoping Suisse et Swiss Olympic.

15.2 Swiss Olympic et Antidoping Suisse reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code.

Article 16 Animaux

Dans tout sport où des animaux prennent part à la condition, les règles antidopage des organes compétents s'appliquent aux animaux.

Article 17 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 18 Prévention et Information

18.1 Principe et but

Les programmes de prévention et d'information pour un sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage..

L'esprit sportif, c'est la célébration de l'esprit, du corps et de l'âme. On le retrouve dans les valeurs reflétées de manière exemplaire par le sport telles que

- l'éthique, le fair-play et l'honnêteté;
- la santé
- l'excellence de la performance sportive
- le caractère et l'éducation
- le jeu et le plaisir

- l'esprit d'équipe
- l'engagement et le dévouement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres participants
- le courage
- l'amitié, l'esprit de corps et la solidarité

Le dopage est la négation même de l'esprit sportif.

Le but premier de ces programmes est la prévention. Il faut empêcher les sportifs d'utiliser intentionnellement ou non des substances et des méthodes interdites. Les programmes de prévention doivent s'appuyer sur les valeurs ci-dessus et s'adresser aux sportifs, aux membres du personnel d'encadrement et plus particulièrement aux jeunes.

Les programmes d'information ont pour vocation de transmettre aux sportifs les informations générales décrites à l'article 18.2.

Les canaux de prévention, d'information et d'éducation relevant de la responsabilité du sport doivent être mis à profit de manière optimale pour la coordination, la mise en œuvre, le contrôle d'efficacité et l'exploitation des mesures.

18.2 Programmes et activités

Ces programmes doivent offrir aux sportifs et aux autres personnes des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la Liste des interdictions ;
- Violations des règles antidopage ;
- Conséquences du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales ;
- Procédures de contrôle du dopage ;
- Droits et responsabilités des sportifs et de leur personnel d'encadrement ;
- Autorisations d'usage thérapeutique (AUT) ;
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires ;
- Menace du dopage pour l'esprit sportif ;
- Exigences applicables en matière de localisation.

Les programmes doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les sportifs et les autres personnes. Ces programmes doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, et être adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux sportifs adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias.

Le personnel d'encadrement du sportif doit veiller à informer et conseiller les sportifs sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au Code. La participation active des athlètes et du personnel d'encadrement aux programmes d'éducation pour un sport sans dopage doit être encouragée.

Commentaire sur l'article 18.2

Les programmes d'information et d'éducation antidopage ne devraient pas se limiter aux sportifs de niveau international ou national, mais devraient viser toutes les personnes, notamment les jeunes qui participent à un sport sous l'égide d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ayant accepté le Code. (Voir la définition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.

Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation et la formation.

18.3 Codes de conduite

Tous les signataires devront collaborer entre eux et avec la Confédération pour encourager les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques en relation avec le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au statut.

Article 19 Recherche

19.1 But

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de contrôle du dopage, mais aussi à la prévention, à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage tout comme à la connaissance de l'évaluation des mesures antidopage.

Les résultats de cette recherche doivent servir à la promotion des objectifs en conformité avec les principes du statut.

19.2 Domaines et méthodes de recherche

La recherche peut porter sur tous les domaines pertinents de la lutte antidopage, y compris l'évaluation de mesures et de programmes antidopage. Elle est conforme aux règles scientifiques et éthiques nationales et internationales reconnues.

Article 20 Responsabilités des fédérations et de leurs membres

20.1 Les fédérations membres de Swiss Olympic conçoivent leurs statuts et règlements en adéquation avec le présent statut antidopage et ses prescriptions d'exécution. Elles transfèrent notamment toutes les obligations qui en découlent à leurs membres, sportifs et personnels d'encadrement.

20.2 Les fédérations membres de Swiss Olympic pratiquent la prévention et l'information dans le cadre de la lutte contre le dopage en concertation et en collaboration avec Antidoping Suisse.

20.3 Les fédérations membres de Swiss Olympic désignent les organes responsables de l'exécution de ce statut et de ses prescriptions d'exécution.

Elles désignent en particulier un responsable antidopage et communiquent son nom à Antidoping Suisse.

En cas de changements, elles garantissent le respect intégral de leurs obligations conformément au présent statut antidopage et ses prescriptions d'exécution.

20.4 Antidoping Suisse désigne, en collaboration avec les fédérations membres de Swiss Olympic, les sportifs appartenant à un groupe cible de sportifs soumis au contrôle. Les détails figurent dans les prescriptions d'exécution.

20.5 Les fédérations membres de Swiss Olympic veilleront à ce que leurs sportifs et personnels d'encadrement signent une déclaration d'adhésion aux règles antidopage applicables par le biais de la demande de licence ou un autre moyen approprié.

20.6 Les fédérations membres de Swiss Olympic publient toutes les compétitions et manifestations organisées ou co-organisées sous leur patronage ou celui de l'une des associations/l'un des clubs qui leur sont affiliés sur le site Internet d'un des groupes précités ou les déclarent à Antidoping Suisse.

La publication et la déclaration doivent être faites de façon spontanée au moins un mois à l'avance.

20.7 Les fédérations membres de Swiss Olympic et leurs membres soutiennent Antidoping Suisse et la Chambre disciplinaire dans la préparation et la conduite de procédures à l'encontre de sportifs ou de personnels d'encadrement. Pendant la période de suspension, ils mettent fin en partie ou totalement au versement de moyens financiers aux sportifs ou personnels d'encadrement qui ont violé les règles antidopage.

20.8 Swiss Olympic peut réduire ou supprimer les subsides aux fédérations qui ne se conforment pas aux obligations découlant du présent statut et de ses prescriptions d'exécution. Le point 2.2.3 des statuts de Swiss Olympic demeure réservé en la matière. Antidoping Suisse saisit en conséquence le Conseil exécutif de Swiss Olympic.

Indépendamment des réductions ou suppressions de subsides, Antidoping Suisse peut demander auprès de la Chambre disciplinaire l'avertissement de la fédération concernée, l'imposition d'une amende pouvant atteindre 200 000 CHF, la publication d'une éventuelle condamnation ainsi que sa notification à la fédération internationale et à l'AMA.

Article 21 Frais

21.1 Antidoping Suisse prend à sa charge les frais pour:

- tous les prélèvements d'échantillons et leurs analyses à l'exception des cas prévus à l'article 21.2 ci-après ;
 - l'organisation et l'exécution des contrôles à l'exception des cas prévus aux articles 21.2 et 21.3 ci-après.
-

21.2 Les frais de contrôle sont répercutés :

- sur le sportif fautif en cas de contrôle positif ;
- sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération et où aucune constatation anormale n'a été faite.

Commentaire sur l'article 21.2

Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

21.3 Les frais pour des contrôles opérés hors compétition à la demande d'une fédération ou d'un sportif peuvent être en partie ou intégralement facturés au demandeur.

21.4 Swiss Olympic répond de toutes les obligations financières découlant de demandes de réparations et de recours imputables aux actes de ses organes, employés et auxiliaires dans le cadre de la lutte contre le dopage, notamment pour le non-respect ou la violation du présent statut et de ses prescriptions d'exécution.

Article 22 Interprétation

Le présent statut antidopage est à interpréter comme un texte indépendant et autonome.

En cas de divergence entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui fait foi.

Article 23 Dispositions transitoires

23.1 Les dispositions du présent statut sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Sous réserve des dispositions suivantes, elles ne sont pas rétroactives.

23.2 La période qui fait foi pour la détermination de violations multiples conformément à l'article 10.7.5 et le délai de prescription conformément à l'article 17 sont rétroactifs hormis pour les cas déjà prescrits à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions. Les violations des règles antidopage antérieures à cette date sont en outre soumises aux dispositions en vigueur au moment des faits. L'application du principe du droit le plus favorable (lex mitior) demeure réservée.

23.3 Si une suspension passée en force n'a pas encore expiré à cette date de référence, la personne concernée peut demander à Antidoping Suisse de réduire la durée exécutoire de la suspension sur la base des présentes dispositions.

Dispositions finales

Le présent statut antidopage a été entériné par le Parlement sportif de Swiss Olympic le 28 novembre 2014 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il remplace le statut antidopage du 19 novembre 2010.

Ses annexes font partie intégrante du présent statut antidopage et servent à son interprétation. Les titres en revanche ne servent qu'à garantir la clarté du document.

Sous réserve de l'article 23, le présent statut anti-dopage ne s'applique pas rétroactivement aux affaires antérieures au 1^{er} janvier 2015.

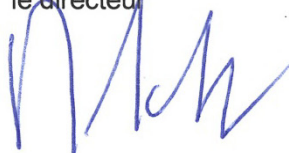
Berne, le 28 novembre 2014

Le président



Jörg Schild

le directeur



Roger Schnegg

Annexe 1 Définitions

Absence de faute ou de négligence :

Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative :

Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

ADAMS :

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration :

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle :

Aux fins de l'article 10.6.1, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande.

De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

Audience préliminaire :

Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

Commentaire

Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) :

Voir article 4.4.

Comité national olympique :

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition :

Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques.

Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle antidopage :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle du dopage :

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle ciblé :

Sélection de sportifs en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») :

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée ;
- c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale sera prise ;
- d) Conséquences financières, ce qui signifie les frais de procès définis par le TAS, l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et

e) Divulgence publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations conformément à l'article 14.

Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Convention de l'UNESCO :

Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulger publiquement ou rapporter publiquement :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Divulgence :

La transmission ou la propagation d'informations selon l'article 14 devant le public ou des personnes n'appartenant pas aux cercles ayant un droit à une notification précoce.

Durée de la manifestation :

Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

En compétition :

À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

Échantillon ou prélèvement :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Commentaire

Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.

Falsification :

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute :

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière.

Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque

perçu.

En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

Commentaire

Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.

Groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles :

Antidoping Suisse peut définir des groupes cibles supplémentaires pour les sportifs ne faisant pas partie d'un groupe cible enregistré. Des règles spécifiques en matière de localisation (lieu de séjour et joignabilité) ainsi qu'en matière d'AUT peuvent aussi être appliquées à de tels groupes cibles.

Les détails sont réglés dans les prescriptions d'exécution.

Groupe cible enregistré de sportifs soumis aux contrôles :

Groupe de sportifs de haut niveau constitué par les fédérations internationales au niveau international et par Antidoping Suisse au niveau national.

Les sportifs appartenant à un groupe cible enregistré sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Statut.

Hors compétition :

Toute période qui n'est pas en compétition.

Laboratoire d'analyses :

Un laboratoire chargé de l'analyse des échantillons, accrédité par l'AMA.

Liste des interdictions :

Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation :

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques).

Manifestation internationale :

Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale :

Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite :

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage :

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et Antidoping Suisse.

Organisation nationale antidopage :

La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Antidoping Suisse est l'organisation antidopage nationale de Suisse.

Organisation régionale antidopage :

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations :

Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant :

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète :

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne :

Personne physique ou morale.

Personnel d'encadrement du sportif :

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

PMA :

Programme mondial antidopage de l'AMA dont les principaux éléments sont le code, les standards internationaux et les modèles de bonnes pratiques.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage.

Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

Commentaire

En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, Antidoping Suisse devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes.

L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.

Produit contaminé :

Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants :

Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Prescriptions d'exécution :

Règlements édictés par Antidoping Suisse précisant les dispositions du présent statut.

Antidoping Suisse édicte les prescriptions d'exécution suivantes :

- Prescriptions d'exécution en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques;
- Prescriptions d'exécution en matière de contrôles antidopage.

Antidoping Suisse peut édicter d'autres prescriptions d'exécution dans le cadre de la mise en œuvre de Standards internationaux.

Responsabilité objective :

Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique :

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'une autre entité approuvée par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Anormal comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Résultat de Passeport Atypique :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Atypique comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Signataires :

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.

Sites de la manifestation :

Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe :

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif :

Toute personne qui pratique un sport et/ou participe à des manifestations en vue de disputer des compétitions.

Les interruptions de l'activité de compétition pour cause de blessure ou pour des raisons organisationnelles ne remettent pas en cause la qualification de sportif.

Les détails sont réglés par les prescriptions d'exécution.

Commentaire

Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage.

Cette définition permet également à Antidoping Suisse, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, Antidoping Suisse pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues.

Sportif de niveau international :

Sportif qui concourt dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale.

Sportif de niveau national :

Sportif qui concourt dans un sport au plus haut niveau national en conformité avec les prescriptions d'exécution.

Conformément aux prescriptions d'exécution, les sportifs de niveau national font partie du groupe cible d'Antidoping Suisse.

Sport individuel :

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard international :

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite :

Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance interdite ou méthode interdite pendant une compétition :

Toute substance ou méthode qui, selon la Liste des interdictions, est interdite exclusivement pendant une compétition.

Substance spécifiée :

Voir article 4.2.2.

Suspension :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic :

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujetti à l'autorité d'une organisation antidopage.

Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables.

Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
